Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance du mercredi 5 avril 1848.

RÉSOLU que le Maire fera publier pendant plus de trois jours consécutifs, dans le Conseil de la Ville, le texte de l'acte intitulé "Acte pour autoriser le Maire, les Aldermen et les habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière," adopté le 30 mars 1848, et que le Maire veillera à l'exécution de la dite loi.

[Signé] "GEORGE ALLAN, Président.

ACTE pour autoriser les Maire, Aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière pour l'usage des particuliers, approuvé le 30 mars 1848.

Section 1. Ainsi et qu'une quantité de poudre à tirer, au dessus de cent livres, sera importée dans cet Etat, il sera de devoir du propriétaire ou consignataire du bâtiment à bord duquel la dite poudre sera importée, de la faire de suite transporter dans ledit magasin à poudre, conformément aux réglemens que la corporation susdite pourra faire à cet égard, et ce, dans le délai de trois jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque cent livres de poudre qui seront importée de la manière susdite, recouvrable devant toute cour compétente, moitié au profit de ladite corporation et moitié au profit du dénonciateur.
17 avril

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE NO. 1.
Séance extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.
ORDONNANCE CONCERNANT LES CLASSES DE LA MUNICIPALITE NO. 1.

Il est ordonné que tout chef d'école devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra, en outre, être muselé pendant les mois d'été, savoir:

L'époque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer, sans toutefois faire usage d'arme à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No. 1, sans collier, à quelque époque que ce soit de l'année, ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien mort, apporté au corps de garde de l'hôtel de ville, il sera payé comptant la somme d'une piastre, sous le contrôle du comité des finances.

Il est de plus ordonné que le capitaine de la garde devra faire transporter au bateau destiné à faire enlever les ordures de la Municipalité No. 1, tout chien mort aussitôt qu'il aura été apporté au corps de garde.

Il est de plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé, JH. GENOIS, recorder.
Approuvé le 20 juillet 1848.
Signé, A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme,
21 juil H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance de mercredi 14 juin 1848
Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Nlle-Orléans que sur les bateaux à vapeur employés par certaines personnes pour transporter des denrées sur les marchandises leur appartenant dans la ville aux rafineries, habitations ou autres endroits situés dans un rayon de dix milles de la limite supérieure de la ville et réciproquement, il sera prélevé comme taxe de levée sept piastres par jour, pendant tout le temps que les dits bateaux resteront dans les limites de la ville.

(Signé) JAMES J. DAY, président.
Approuvé le 20 juin 1848.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
29 jn H. BIER, commis.

CONSEIL GENERAL.
Séance de Mercredi 12 Juillet 1848.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans, que, à partir du 30 juillet 1848, il sera défendu de laisser errer les chiens à moins qu'ils ne soient muselés et qu'ils ne portent un collier sur lequel seront gravés le nom et la résidence du maître, et qu'une taxe de deux piastres sera imposée sur chaque chien, laquelle devra être payée par le maître de l'animal et sera collectée annuellement par qui de droit dans la municipalité ou résidera le propriétaire dont chien;

Il est ordonné de plus que tous les chiens qui seront dans les rues ou ailleurs dans les limites de la ville de la Nouvelle Orléans, seront tues par des personnes nommées à cet effet par le recorder de chaque municipalité, lorsque lesdits chiens seront trouvés sans muselière et sans collier, comme il est ci-dessus, et que la somme d'une piastre sera payée pour chaque chien ainsi tué, sur présentation d'une ordonnance qui prouvera un certificat du recorder constatant le nombre de chiens tués par elle. Chaque maître ou tiers qui le représente de la municipalité ou le chien aura eu lieu.

Signé, F. A. BERNARD, President.
Approuvé le 1 juillet 1848.
Signé, A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
19 jnl H. BIER, commis.

INSTITUTION DE LA VILLE DES DEUX MONDES.
DIRIGÉE PAR M. ET MME GOUBAULT,
Rue des Champs, No 141, entre St-Pierre et Ursulines.
[CONCESSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.]

Les Municipalités, Mr. J. A. Mercier, 16, rue du Dauphin.
Les Municipalités, M. J. B. Lapeyre, 68, rue Chartres.
Les Municipalités, A. Dimitri, surintendant des Ecoles Publiques de l'Etat.

WASHINGTON HIGH SCHOOL
PENSIONNAT ET EXTERNAT
POUR
Les Jeunes Demoiselles,
SOUS LA DIRECTION DE
MME DE LA GRACERIE,
Rue de l'Esplanade, entre Bourgogne et Dauphine.

LA méthode suivie dans l'Institution est le fait Ligne si intéressant, à la mémoire des élèves. Les livres n'y sont point multipliés; et l'enseignement rendu facile et attrayant par les efforts du professeur, et élargie des milles inutilités de la routine.

Deux professeurs de langue et de littérature anglaises sont attachés à l'Institution Washington.

Les études comprennent l'*Anglais*, le *Français*, l'*Italien*, les *Mathématiques*, l'*Histoire*, la *Géographie*, l'*Histoire naturelle* et la *Rhétorique*.

Les plus jeunes élèves reçoivent les éléments de l'instruction primaire.

M. de la Gracerie est chargé de l'enseignement supérieur. Il donne également ses soins à la seconde classe préparatoire.

A la demande de plusieurs familles, une quatrième classe est ouverte pour les enfans qui ne savent pas encore lire.

La musique est devenue une partie essentielle de l'éducation d'une jeune personne. M. Curto, professeur honorablement placé dans l'enfins publique, donne ses soins à l'élève à l'enseignement de cet art. Un second professeur exerce les élèves.

Afin que les familles et le public puissent connaître les progrès des élèves, deux examens auront lieu chaque année, l'un en février, l'autre en juillet.

Mme de la Gracerie, voulant donner aux jeunes personnes qui lui seront confiées tous les soins affectueux d'une mère, ne recevra qu'un nombre fort restreint d'élèves pensionnaires.

L'instruction religieuse est l'objet d'une sollicitude toute particulière. Les élèves catholiques sont préparées à la première communion.

Le pensionnat de l'institution est situé dans le quartier le plus sain de la ville. Les salles destinées aux classes sont vastes et bien aérées.

La Directrice invite les familles à visiter son établissement.

CONDITIONS

Les pensionnaires paient, le blanchissage compris	$ 20
Les élèves de la 1ère classe	8
Les élèves de la 2de classe	6
Les élèves de la 3me classe	5
Les élèves de la 4me classe	4
La prix de la demi-pension, les frais d'enseignement non compris, est fixé à	6

La musique, le dessin et la danse se paient à part.

La Directrice s'estime heureuse de pouvoir offrir aux familles les références suivantes:

MM. Dr. MERCIER, MM. S. SAUL,
P. CONRY JR. H. M. WATSON.

Avis aux Voyageurs et aux Habitants.
PHARMACIE RASPAIL.

Le soussigné vient de recevoir par le navire Lorena, du Havre, quelques boîtes contenant une pharmacie complète de Raspail. Chaque boîte contient:

Eau sédative, huile, camphrée, alcohol, poudre de, sirops, gomme, suradrop, camphre, poudre antigoureux de camphre, gruméaux et pilules d'aloès et en général tout ce qui est nécessaire pour le pansement et pour traiter soi-même, soi, soi, soi